

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME - POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR URBANISME**DEC2022_0171****DÉCISION****OBJET : REVALORISATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°DEL2020_0064 du Conseil Municipal en date du 24/05/2020, portant délégations consenties au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2005 modifiant les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la décision n°DEC2021_0204 du 28 décembre 2021 portant revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser pour l'année 2023 les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) du mois de novembre 2022 publié par l'INSEE,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs, pour l'année civile 2023, de la redevance d'occupation du domaine public, sont actualisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages (hors tabac) du mois de novembre 2022 (indice 113,53), et conformément au tableau joint à la présente.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à/au :

1/2



Suite de la décision DEC2022_0171

Portant « Revalorisation des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 » (2)

- M. le Préfet de Seine-et-Marne
- Mme le directeur général des services
- Centre des Finances Publiques de Marne la Vallée
- La Direction des Finances et Marchés publics,
- Services Techniques,
- La Police municipale

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel,

